Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00059 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, cinq juin deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-05797 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, architecte, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. **PERSONNE2.)**, informaticien, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 5 mai 2023, aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 7 juin 2023 et aux termes d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins des prédits exploits ENGEL du 5 mai 2023 et du 3 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS Avocats S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, NUMERO2.), rue Michel Rodange, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des

Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins des prédits exploits ENGEL du 5 mai 2023 et du 7 juin 2023,

comparant par Maître Miloud AHMEDBOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 25 novembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Martine KRIEPS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Aline CONDROTTE, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 janvier 2026.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 5 mai 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (désigné ci-après « PERSONNE2.) » et ensemble avec PERSONNE1.), désignés ci-après les « consorts GROUPE1.) ») ont régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») et PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à leur payer le montant total de 200.000 euros HTVA (indice 1003,76), sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* ou à dire d'expert par le Tribunal, adapté à l'indice en cours au moment du jugement et à l'augmentation des prix en général, à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Dans l'hypothèse où le Tribunal nommera un expert pour chiffrer définitivement certains travaux, ils demandent à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à leur payer une provision d'un montant arrêté dans le rapport d'expertise, soit le montant en principal de
110.359 euros HTVA (indice 1003,76), adapté à l'indice en cours au moment du jugement et à

l'augmentation des prix en général, à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement des frais d'une éventuelle expertise complémentaire.

En tout état de cause, les consorts GROUPE1.) réclament la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, des parties défenderesses à leur payer un montant mensuel de 2.000 euros et ce depuis le
1er février 2022, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Ils réclament encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, des parties défenderesses à leur payer un montant de 4.910,19 euros HTVA à titre des frais d'expertise déjà exposés, avec les intérêts au taux légal à partir de la date de décaissement des fonds, sinon à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Ils sollicitent enfin le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 10.000 euros, l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 10.000 euros et la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.) a constitué avocat à la Cour.

Il y a lieu de noter que malgré le fait qu'un avocat à la Cour s'est constitué pour PERSONNE3.), les consorts GROUPE1.) l'ont réassigné par une réassignation du 7 juin 2023.

En date du 3 juillet 2023, les consorts GROUPE1.) ont fait donner réassignation à la société SOCIETE1.). Ils se fondent sur les dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile en vertu duquel si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, récitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

Cette disposition légale, qui est d'ordre public, a pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont assignés aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique (*cf*. Cour d'appel 6 juillet 1900, Pasicrisie 5, page 477). Il est admis qu'en cas d'inobservation des formalités de l'article 84 précité, le jugement rendu est frappé de nullité.

À la suite de l'acte de réassignation du 3 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-05797.

Avant l'examen des prétentions et moyens des parties, le Tribunal actuellement saisi rappelle d'emblée que conformément à l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient aux

parties de notifier, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse reprenant l'ensemble des prétentions et moyens développés dans leurs écritures antérieures.

Sur ce point, il convient de noter qu'en vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'assignation vaut conclusions* ».

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, il y a lieu de noter que les dernières conclusions des consorts GROUPE1.) ont été notifiées en date du 24 décembre 2024, celles de la société SOCIETE1.) en date du 2 mai 2025 et celles de PERSONNE3.) en date du 13 juin 2025.

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal ne se trouve saisi que des prétentions et moyens énoncés dans ces conclusions.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de leurs prétentions, les **consorts GROUPE1.)** font exposer qu'ils sont propriétaires d'une maison située à ADRESSE4.), acquise par acte notarié de vente du 21 janvier 2022 (désignée ci-après la « Maison NUMERO2.) »). Ladite maison leur aurait été vendue par les héritiers de l'ancienne propriétaire, une certaine Madame PERSONNE4.), moyennant un prix de vente de 380.000 euros.

Ils font encore exposer que vers la fin du mois de novembre 2020, la maison attenante à la Maison NUMERO2.), à savoir la maison située à ADRESSE5.) (désignée ci-après la « Maison NUMERO3.) »), a été démolie pour recevoir la construction d'un nouvel immeuble résidentiel.

Les consorts GROUPE1.) soulignent qu'aucun état de lieux avant les travaux de démolition et de construction n'a été demandé et effectué par les parties défenderesses.

Lors de ces travaux de démolition de la Maison NUMERO3.), la Maison NUMERO2.) aurait subi des dégâts importants, ayant eu pour conséquence la démolition totale de l'annexe de ladite maison pour des raisons de sécurité. Plus précisément, l'administration communale de Mertert aurait ordonné ladite démolition, parce que les poutres, ayant stabilisé la grange endommagée, auraient constitué une gêne au niveau du passage pour piétons devant la Maison NUMERO2.).

Par assignation du 25 octobre 2021, le juge des référés aurait été saisi en vue d'une expertise judiciaire afin de constater, entre autres, les éventuels vices, malfaçons, désordres et dégradations affectant la Maison NUMERO2.) du fait des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) dans le cadre de travaux réalisés par cette dernière sur le terrain adjacent, en l'occurrence la Maison NUMERO3.).

Les consorts GROUPE1.) font exposer que l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR a retenu dans son rapport d'expertise du 14 octobre 2022, notamment ce qui suit : « *(…) qu'il ne fait nul doute que les désordres affectant la grange de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.) sont la conséquence de la reprise en sous œuvre du pignon gauche de la grange* » et que « *L'effondrement de ce mur a entrainé les poutres ancrées dans le mur pignon gauche, ce qui a causé l'effondrement de la dalle du 1er étage et la dalle des combles* » (pièce n° 1 de Maître Martine KRIEPS).

L'expert judiciaire Steve E. MOLITOR aurait évalué le dommage subi à un montant de 110.359 euros HTVA (indice 1003,76), correspondant au montant total des travaux nécessaires pour la reconstruction de l'annexe de la Maison NUMERO2.).

Les consorts GROUPE1.) soulignent cependant que ce montant ne suffit définitivement pas et que la reconstruction de ladite annexe coûte 200.000 euros suivant les devis versés en cause.

Eu égard au fait que ni la société SOCIETE1.), ni le propriétaire de la Maison NUMERO3.), à savoir PERSONNE3.), n'aurait eu l'intention de leur payer le montant nécessaire pour la reconstruction de l'annexe de leur maison, les consorts GROUPE1.) auraient dû agir judiciairement à leur encontre pour obtenir réparation de leur préjudice subi.

Leur demande en indemnisation dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) serait basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et celle dirigée à l'encontre de PERSONNE3.) sur l'article 544 du Code civil, sinon sur les articles 1382, 1383 ou 1384 du prédit code.

Quant au dommage subi, les consorts GROUPE1.) soutiennent qu'à côté des travaux de reconstruction, qui sont nécessaires et évalués au montant de
200.000 euros, ils ont également subi une perte de jouissance de leur maison depuis son acquisition et réclament partant une indemnisation mensuelle de 2.000 euros pour ladite perte de jouissance à partir du mois de février 2022.

Ils réclament enfin la condamnation des parties défenderesses à leur payer un montant de 10.000 euros au titre de remboursement des honoraires d'avocat ainsi qu'un montant de 4.910,19 euros HTVA au titre des frais d'expertise déjà exposés, outre les intérêts.

La **société SOCIETE1.)** soulève *in limine litis*, en premier lieu, le libellé obscur de l'assignation du 5 mai 2023 ainsi que de la réassignation du 3 juillet 2023 et, en second lieu, le défaut d'intérêt et de qualité d'agir dans le chef des consorts GROUPE1.).

Quant au moyen du libellé obscur, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'en vertu de l'article 154, point (1) du Nouveau Code de procédure civile, une assignation doit contenir, entre autres, l'objet et un exposé sommaire des moyens afin que la partie assignée puisse préparer sa défense en connaissant de manière précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs la partie requérante se fonde. Elle souligne que l'exposé des moyens peut être sommaire, mais l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète.

En l'espèce, suivant l'assignation du 5 mai 2023 et de la réassignation du 3 juillet 2023, la responsabilité de la société SOCIETE1.) serait recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, supposant donc l'existence d'une faute dans son chef, d'un préjudice subi par les parties requérantes et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or, la société SOCIETE1.) fait souligner qu'en l'espèce, le litige, dont le Tribunal est saisi, est survenu le 25 novembre 2020 et a opposé la société SOCIETE1.) aux héritiers de Madame PERSONNE4.), propriétaire de la Maison NUMERO2.) au moment des faits, et non les consorts GROUPE1.).

Elle fait encore souligner que par acte notarie de vente de la Maison NUMERO2.) du 21 janvier 2022, les héritiers de l'ancienne propriétaire ont abandonné la procédure et ont vendu ladite maison aux consorts GROUPE1.), qui auraient eu une parfaite connaissance de l'état de l'immeuble au moment de ladite vente.

La société SOCIETE1.) fait partant valoir qu'elle a été mise dans une situation où elle n'est pas en mesure d'organiser sa défense, faute d'être informée des contours du litige l'opposant aux consorts GROUPE1.) et des causes susceptibles d'engager sa responsabilité pour un dommage survenu antérieurement à l'acquisition de la Maison NUMERO2.) par les consorts GROUPE1.).

Il y aurait donc lieu de retenir un défaut de clarté empêchant la société SOCIETE1.) de choisir ses moyens de défense appropriés à défaut de savoir ce qui lui est reproché.

Au vu de ce qui précède, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de déclarer nulles l'assignation du 5 mai 2023 ainsi que la réassignation du 3 juillet 2023 sur base de l'article 154, point (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au moyen du défaut d'intérêt et de qualité à agir, tel que soulevé par la société SOCIETE1.), cette dernière souligne que l'intérêt à agir doit être apprécié au moment de l'engagement de l'action et doit remplir trois critères, à savoir être légitime, être né et actuel et être personnel.

Elle souligne encore que pour pouvoir agir en réparation d'un préjudice, un préjudice personnel, direct et certain doit exister dans le chef de la partie requérante.

Or, en l'espèce, les consorts GROUPE1.) n'ont pas subi de préjudice, alors qu'au moment de l'acquisition de la Maison NUMERO2.), ils ne pouvaient ignorer l'état dans laquelle se trouvait celle-ci, tout en précisant que l'acte notarié de vente du
21 janvier 2022 stipule que : « *Les immeubles sont vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement* ».

La société SOCIETE1.) fait exposer que les consorts GROUPE1.) ont acquis la Maison NUMERO2.) à un moindre prix à cause de l'incident survenu le 25 novembre 2020, donc avant l'acquisition, qui a donc fait perdre de l'argent à la partie venderesse de ladite Maison.

Il y aurait partant lieu de retenir que les consorts GROUPE1.), n'ayant subi aucun préjudice, n'auraient ni intérêt, ni qualité à agir contre la société SOCIETE1.).

Les demandes des consorts GROUPE1.) seraient partant à déclarer irrecevables pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Dans l'hypothèse où le Tribunal actuellement saisi ne retiendrait pas les moyens de nullité et d'irrecevabilité, tels que soulevés ci-avant, la société SOCIETE1.) conteste au fond les développements des consorts GROUPE1.) ainsi que leurs demandes en indemnisation.

La société SOCIETE1.) fait exposer qu'en novembre 2020, elle a repris le chantier au niveau de la Maison NUMERO3.), appartenant à PERSONNE3.), après que ce chantier a été abandonné par une société tierce.

En date du 25 novembre 2020, lors des travaux de démolition de la Maison NUMERO3.), exécutés par la société SOCIETE1.), la Maison NUMERO2.), appartenant à l'époque aux héritiers de Madame PERSONNE4.), aurait subi des dommages.

Elle fait encore exposer qu'à ce moment, la Maison NUMERO2.) a fait l'objet d'un arrêté de classement comme monument national suivant une décision de l'État, qui a été attaquée par les héritiers de Madame PERSONNE4.). Ledit arrêté aurait porté sur la façade de la Maison NUMERO2.), mais cette façade aurait été partiellement détruite suite aux dommages subis en date du 25 novembre 2020.

En date du 25 octobre 2021, les héritiers de Madame PERSONNE4.) auraient assigné en référé-expertise la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.) et par ordonnance de référé du
7 janvier 2022, un expert judiciaire aurait été nommé pour effectuer une mission d'expertise judiciaire à défaut de conciliation des parties.

La société SOCIETE1.) souligne que les héritiers de Madame PERSONNE4.) ont abandonné la procédure après avoir vendu le 21 janvier 2022 la Maison NUMERO2.) aux consorts GROUPE1.) à un prix moins élevé que celui fixé avant que ladite maison ait subi des dommages.

Par son rapport d'expertise du 14 octobre 2022, l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR aurait retenu un montant de 110.359 euros HTVA au titre des travaux de reconstruction de la grange de la Maison NUMERO2.) en ayant retenu, entre autres, ce qui suit :

« *Il ne fait nul doute que les désordres affectant la grange de l'immeuble sis à L-ADRESSE4.) sont la conséquence de la reprise en sous-œuvre du pignon gauche de la grange.*

En effet, il a été signalé à l'expert que le pignon gauche de la grange s'est effondré à la suite de cette reprise en sous œuvre. L'effondrement de ce mur a entraîné les poutres ancrées dans le mur pignon gauche. Ce qui a causé l'effondrement de la dalle du 1er étage et la dalle des combles ».

La société SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) basent alors leur demande en réparation sur le rapport d'expertise de l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR du 14 octobre 2022 en prétendant avoir subi un préjudice, notamment la perte de jouissance de la grange de leur immeuble ayant fait partie intégrante de l'immeuble acquis.

Elle conteste la demande des consorts GROUPE1.) en allocation d'une indemnisation d'un montant de 200.000 euros HTVA, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, les consorts GROUPE1.) prétendant que le montant retenu par l'expert judiciaire ne serait pas suffisant pour remettre la grange dans l'état préexistant à sa démolition.

La société SOCIETE1.) réitère que ladite demande en réparation du préjudice allégué est à déclarer irrecevable alors que les consorts GROUPE1.) n'ont ni intérêt, ni qualité à agir et qu'ils n'ont subi aucun préjudice en l'espèce.

Pour être réparable, un préjudice devrait être cumulativement licite, certain, direct et personnel et la charge de la preuve de ces conditions incombe à la victime.

Or, en l'espèce, ces conditions ne seraient pas remplies. Il y aurait lieu de rappeler que les consorts GROUPE1.) ont acquis le 21 janvier 2022 la Maison NUMERO2.) dans l'état où elle s'est trouvée à ce moment. L'acte notarié de ladite vente aurait clairement stipulé que « *les immeubles sont vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement* » et qu'ils sont vendus sans garantie pour raison de vices et de dégradations quelconques.

En outre, il y aurait lieu de souligner qu'il serait évident que les consorts GROUPE1.) ont accepté l'état de la Maison NUMERO2.) au moment de la vente, alors quelques jours après l'acquisition, plus

précisément le 25 janvier 2022, PERSONNE1.), de profession architecte diplômée, a contacté par courriel la société SOCIETE1.) afin de solliciter un devis pour le gros œuvre de la reconstruction de la grange.

Il y aurait partant lieu de retenir que les consorts GROUPE1.) ont eu parfaite connaissance de l'état de la Maison NUMERO2.) et des faits à la base du sinistre ainsi que des travaux à réaliser.

La société SOCIETE1.) met en avant que les consorts GROUPE1.) n'ont jamais pris position dans leurs conclusions quant à la portée du prédit courriel lui adressé le
25 janvier 2022, constituant un silence qui équivaudrait à un aveu de leur part.

Elle insiste sur le fait que les consorts GROUPE1.) ont acquis la Maison NUMERO2.), située sur un terrain de plus de 2 ares au centre de ADRESSE6.), pour un prix de 380.000 euros, correspondant à un prix très bas par rapport aux prix de marché existant à ADRESSE6.) en 2022.

La société SOCIETE1.) offre de prouver par l'audition d'une des anciens propriétaires, en l'occurrence Madame PERSONNE4.), que le prix de mise en vente de la Maison NUMERO2.) était plus élevé avant le sinistre que le prix d'acquisition finalement payé par les consorts GROUPE1.).

Il y aurait lieu de retenir que le prix d'acquisition payé par les consorts GROUPE1.) a tenu compte de l'état de la Maison NUMERO2.) au moment de l'acquisition et non avant le sinistre.

La société SOCIETE1.) insiste sur le fait que les consorts GROUPE1.) restent en défaut de prouver quelle faute elle aurait commise envers eux, d'une part, et, d'autre part, le caractère direct et personnel du préjudice subi dans leur chef.

La société SOCIETE1.) fait enfin valoir que le lien de causalité entre l'incident survenu en novembre 2020 et le préjudice allégué par les consorts GROUPE1.), subi après l'acquisition du bien immobilier en janvier 2022, fait également défaut en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, dans l'hypothèse où la demande en indemnisation des consorts GROUPE1.) n'est pas déclarée irrecevable, elle serait à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) conteste, tant en son principe qu'en son *quantum*, la demande des consorts GROUPE1.) en obtention d'une indemnité pour perte de jouissance et demande ainsi au Tribunal de la rejeter pour être non fondée.

Elle réitère que les consorts GROUPE1.) ont accepté d'acquérir le
21 janvier 2022 la Maison NUMERO2.) dans son état dans lequel elle s'est trouvée, dont ils auraient eu parfaite connaissance.

La société SOCIETE1.) renvoie sur ce point aux conclusions de l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR qui aurait retenu que l'immeuble litigieux s'est trouvé dans un état vétuste.

Elle souligne que le fait que PERSONNE1.) l'a contactée, quelques jours après l'acquisition de la Maison NUMERO2.), pour demander un devis pour les travaux de reconstruction de la grange, démontre clairement que les consorts GROUPE1.) ont eu connaissance de l'état vétuste du bien immobilier qu'ils venaient d'acquérir.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) offre de prouver par audition de l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR que la Maison NUMERO2.) était dans un état inhabitable.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) fait valoir que les consorts GROUPE1.) n'établissent pas sur quelle base leur indemnité mensuelle pour perte de jouissance de 2.000 euros est fixée et n'établissent pas les raisons pour lesquelles cette indemnité est imputable à la société SOCIETE1.).

En outre, la société SOCIETE1.) fait valoir que les travaux de reconstruction préconisés par l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR constituent clairement un enrichissement sans cause dans le chef des consorts GROUPE1.) et bien évidement un appauvrissement de son patrimoine.

Au vu de ce qui précède, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de déclarer nulle, sinon irrecevable la demande en indemnisation des consorts GROUPE1.).

Dans l'hypothèse où le Tribunal actuellement saisi déclarerait recevable ladite demande, la société SOCIETE1.) demande son rejet pour être non fondée.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) sollicite la nomination d'un expert judiciaire pour réaliser une nouvelle expertise judiciaire afin de déterminer, entre autres, l'éventuelle moins-value affectant la maison des consorts GROUPE1.) ainsi que le coût de la remise en état de ladite maison.

Quant audit moyen tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir, **PERSONNE3.)** se rallie aux développements de la société SOCIETE1.) et demande également, *in limine litis*, au Tribunal de déclarer irrecevables les demandes des consorts GROUPE1.) pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, tout en soulignant que les consorts GROUPE1.) ont acquis la Maison NUMERO2.) dans l'état où elle s'est trouvée au moment de la vente.

Il fait valoir que le préjudice subi par les héritiers de l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.) constitue un préjudice de nature personnelle dans leur chef et qui n'a pas été transmis aux consorts GROUPE1.).

PERSONNE3.) fait encore valoir qu'en l'espèce, sa responsabilité n'est pas engagée, ni sur base de l'article 544 du Code civil, ni sur base des articles 1382, 1383 et 1384 du même code, alors qu'il ressort de manière claire et non équivoque du rapport d'expertise de l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR que seule la société SOCIETE1.) est responsable pour l'écroulement de la grange et du mur adjacent de la Maison NUMERO2.).

Il y aurait partant lieu de rejeter la demande adverse en indemnisation dirigée à son encontre pour être irrecevable, sinon pour être non fondée.

Les **consorts GROUPE1.)** contestent les développements adverses et maintiennent leur demande en réparation en son intégralité, tous en soulignant que les moyens adverses tirés du libellé obscur et du défaut d'intérêt et de qualité à agir dans leur chef sont à rejeter.

Ils soutiennent que leurs actes introductifs d'instance sont clairs en ce sens qu'ils permettent aux parties défenderesses de développer leur défense, ce que la société SOCIETE1.) a d'ailleurs fait sur plusieurs pages.

Ils soutiennent enfin qu'ils ont évidemment un intérêt à agir et la qualité à agir afin de réclamer une réparation de leur préjudice subi et renvoient sur ce point aux développements du juge des référés, tels qu'exposés dans son ordonnance du
7 janvier 2022, en vertu de laquelle une expertise judicaire portant sur la Maison NUMERO2.) a été ordonnée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal actuellement saisi rappelle d'emblée que conformément aux articles 55 et 58 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et il leur incombe, conformément à la loi, d'apporter la preuve des faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à chaque partie de verser aux débats les éléments probatoires propres à étayer ses prétentions, respectivement les faits qui appuient ses moyens de défense, et le Tribunal apprécie ainsi les prétentions et les faits au vu des pièces régulièrement produites et soumises à sa libre conviction.

Quant au moyen de nullité de la société SOCIETE1.) tiré du libellé obscur

Le Tribunal actuellement saisi relève que l'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point (1) du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « *(…) l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens (…) à peine de nullité* ».

Il y a lieu de rappeler à cet égard que la finalité de l'article 154 précité est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande d'une manière expresse. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au Tribunal d'y statuer utilement.

L'exigence de clarté dans l'exposé des moyens comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige d'une façon claire et intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque. Dans la même mesure, la présentation de l'objet de la demande doit être univoque.

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (*cf*. Cour d'appel, 15 juillet 2004, n° 28.124 du rôle).

Le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences

de l'article 154, point (1) du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a invoqué ses moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité avant toute défense au fond.

Plus précisément, la société SOCIETE1.) reproche aux consorts GROUPE1.) un défaut de clarté dans leur assignation du 5 mai 2023 et dans leur réassignation du 3 juillet 2023.

Elle souligne que les consorts GROUPE1.) ont eu une parfaite connaissance de l'état de la Maison NUMERO2.) au moment de la vente et, par conséquent, elle n'est pas informée pour quelles raisons sa responsabilité pourrait être engagée par les consorts GROUPE1.) dans le cadre d'un dommage antérieur à l'acquisition de la Maison NUMERO2.) par ces derniers.

Ce défaut de clarté ne lui permettrait pas de développer sa défense.

Le Tribunal relève qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite.

À l'examen de l'assignation du 5 mai 2023, voire la réassignation du 3 juillet 2023, dirigées contre la société SOCIETE1.), le Tribunal actuellement saisi constate en l'espèce qu'il ressort desdits actes introductifs d'instance que les consorts GROUPE1.) agissent judiciairement contre la société SOCIETE1.) afin d'obtenir réparation des dommages causés à leur maison lors des travaux de démolition de la maison voisine.

Il ressort également des actes introductifs d'instance en question que la société SOCIETE1.) a exécuté les travaux de démolition litigieux.

Force est de constater que les développements exposés par les consorts GROUPE1.) dans leurs actes introductifs d'instance sont suffisamment élaborés pour permettre à la société SOCIETE1.) d'organiser sa défense et de développer ses moyens de défense.

Par conséquent, le défaut de clarté allégué par la société SOCIETE1.) n'est pas à retenir en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entrainer la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (*cf*. Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53). Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (*cf*. Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

Par conclusion, et au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater que la demande des consorts GROUPE1.) est suffisamment précise pour permettre à la société SOCIETE1.) de préparer utilement sa défense, de sorte que le Tribunal ne saurait admettre l'existence d'un grief dans son chef au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a ainsi lieu de retenir que le moyen de nullité de l'assignation du 5 mai 2023 et de la réassignation du 3 juillet 2023 tiré de l'exception du libellé obscur n'est dès lors pas fondé et la demande des consorts GROUPE1.) est donc à déclarer recevable sur ce point.

Quant au moyen d'irrecevabilité de l'assignation du 5 mai 2023 et des réassignations des 7 juin 2023 et 3 juillet 2023 tiré du défaut d'intérêt et de qualité à agir

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE3.) concluent à l'irrecevabilité des actes introductifs d'instance des 5 mai 2023, 7 juin 2023 et 3 juillet 2023 pour défaut d'intérêt à agir et de qualité à agir dans le chef des consorts GROUPE1.).

Ils font valoir que les consorts GROUPE1.) n'ont ni intérêt, ni préjudice personnel pour agir en justice en vue d'obtenir réparation.

Ils soulignent que les consorts GROUPE1.) ont acquis la Maison NUMERO2.) dans l'état où elle s'est trouvée au moment de la vente, et ce en parfaite connaissance dudit état.

Ils soutiennent encore qu'aucun préjudice n'a été subi par les consorts GROUPE1.) et que, le cas échéant, seuls les héritiers de Madame PERSONNE4.) auraient été lésés, en se voyant obligés de vendre

la Maison NUMERO2.) à un prix inférieur à celui initialement prévu.

Les consorts GROUPE1.) contestent ne pas avoir subi un préjudice personnel en l'espèce. Ils contestent ainsi les développements adverses quant au défaut d'intérêt à agir et de qualité à agir dans leurs chefs en renvoyant aux développements du juge des référés quant à l'intérêt et la qualité à agir, mis en avant dans son ordonnance du 7 janvier 2022 suivant laquelle une expertise judiciaire portant sur la Maison NUMERO2.) a été ordonnée.

Le Tribunal de céans relève d'emblée qu'il est constant en cause que ladite ordonnance a été rendue le 7 janvier 2022 dans le cadre d'une procédure de référés-expertise entre les héritiers de Madame PERSONNE4.), l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.), d'un côté, et la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.), de l'autre côté.

Force est de constater qu'au moment où ladite ordonnance a été rendue, en l'occurrence le 7 janvier 2022, les consorts GROUPE1.) n'ont pas encore été propriétaires de la Maison NUMERO2.), alors que la vente immobilière entre les héritiers de Madame PERSONNE4.) et les consorts GROUPE1.) n'a eu lieu que le 21 janvier 2022, donc après que l'ordonnance en question a été rendue.

Il y a partant lieu de retenir que, le juge des référés ne s'étant pas explicitement prononcé, dans son ordonnance du 7 janvier 2022, sur l'intérêt et la qualité à agir des consorts GROUPE1.), le renvoi à l'analyse opérée à cet égard par ledit juge est, en l'espèce, sans objet.

Quant à l'intérêt à agir dans le chef des parties demanderesses, le Tribunal actuellement saisi relève que l'intérêt à agir est une condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention.

L'intérêt à agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique. Le demandeur qui se prétend titulaire d'un droit lésé ou contesté a, d'une part, nécessairement un intérêt direct et personnel et, d'autre part, l'intérêt est né et actuel lorsque le préjudice s'est déjà réalisé ou dès que l'existence d'un préjudice apparaît comme la conséquence inéluctable d'une situation déterminée.

Celui qui se prétend être titulaire du droit litigieux a la qualité pour agir. La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci.

L'intérêt à agir doit exister au jour de la demande en justice. (*cf*. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul BAULER, 2ème édition, 2019, n°999, page 568) et doit remplir trois critères : il doit être légitime, il doit être né et actuel et il doit être personnel (*cf*. ibidem, n°1002, page 570).

En l'espèce, différents faits constants doivent être rappelés afin de pouvoir examiner l'intérêt à agir dans le chef des consorts GROUPE1.).

Il est constant en cause qu'en date du 25 novembre 2020, la société SOCIETE1.) a réalisé des travaux de démolition au niveau de la Maison NUMERO3.), dont PERSONNE3.) est propriétaire. Lors de ces travaux de démolition, un incident est survenu, ayant causé des dommages à la maison adjacente, en l'occurrence la Maison NUMERO2.), dont, au moment des faits, les héritiers de Madame PERSONNE4.) ont été les propriétaires.

Il est encore constant en cause qu'en vertu d'un acte notarié de vente du 21 janvier 2022, les héritiers de Madame PERSONNE4.) ont vendu la Maison NUMERO2.) aux consorts GROUPE1.), moyennant un prix de vente de 380.000 euros (pièce n° 1 de Maître Aline CONDROTTE).

À la lecture dudit acte notarié, le Tribunal relève qu'il y est stipulé, entre autres, ce qui suit :

« *La présente vente a eu lieu aux clauses et conditions suivantes :*

(…)

2) Les immeubles sont vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie pour raison soit de vices et de dégradations quelconques et avec toutes servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes, sans garantie pouvant exister le cas échéant à leur profit ou à leur charge.

(…)

4) La partie venderesse a informé la partie acquéreuse que ni la grange, ni le mur latéral au voisin, ni le mur arrière, ni le mur principal du côté ADRESSE4.), ne seront reconstruits à leurs propres frais. »

Il ressort encore des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal que PERSONNE1.) a contacté, par courriel du 25 janvier 2022 – donc quelques jours après l'acquisition de la Maison NUMERO2.) – la société SOCIETE1.) afin de solliciter une offre « *(…) pour le gros œuvre de la reconstruction de la grange comprenant :*

- *la reconstruction du mur adjacent,*
- *la stabilisation du mur avant de réalisation d'une baie pour une porte de garage,*
- *la stabilisation du mur arrière,*
- *une dalle sur rez-de-chaussée avec escalier en béton,*
- *le calcul d'un ingénieur statique.* » (pièce n° 2 de Maître Aline CONDROTTE).

Au vu dudit courriel, il y a lieu d'admettre que les consorts GROUPE1.) ont acquis la Maison NUMERO2.) en sachant que des travaux de gros œuvre relatifs à la reconstruction de la grange, annexe de ladite

maison, étaient nécessaires et utiles avant de pouvoir emménager dans la maison qu'ils venaient d'acquérir.

Il ressort du rapport d'expertise du 14 octobre 2022, tel que versé en cause, que l'expert judiciaire Steve E. MOLITOR, en présence des parties, a visité les lieux en date du 11 mai 2022. Force est donc de constater que ladite visite des lieux n'a eu lieu que quelques mois après l'acquisition de la Maison NUMERO2.) par les consorts GROUPE1.).

Lors de cette visite, l'expert judiciaire a pris des clichés qu'il a reproduits dans son rapport d'expertise du 14 octobre 2022. À l'examen desdits clichés, le Tribunal constate que la Maison NUMERO2.) s'est trouvée dans un état totalement délabré, voire inhabitable. On peut citer, à titre d'exemple parlant, la dalle manquante au niveau du rez-de-chaussée ou une poutre métallique, qui n'était plus ancrée dans le mur.

Le Tribunal estime qu'il est difficile à concevoir que les consorts GROUPE1.) ont pu ignorer l'état dans lequel l'immeuble s'est trouvé au moment de la vente.

À défaut d'éléments probants convaincants contraires, le Tribunal retient que les consorts GROUPE1.) ont eu parfaite connaissance de l'état de la Maison dans lequel elle s'est trouvée au moment de la vente immobilière, en l'occurrence le 21 janvier 2022, et qu'ils ont accepté, vu l'état de ladite maison, que des travaux de reconstruction de la grange et du mur adjacent étaient indispensables.

En outre, le Tribunal actuellement saisi tient à souligner que l'acte notarié de vente du 21 janvier 2022 ne mentionne ni le fait qu'une expertise judiciaire portant sur la Maison NUMERO2.) a été ordonnée le 7 janvier 2022, ni une subrogation des droits des héritiers de l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.) en faveur des consorts GROUPE1.), ce qui permet de conclure que les parties venderesses se sont considérées comme seules victimes des conséquences de l'incident survenu le
25 novembre 2020 lors des travaux de démolition de la Maison NUMERO3.).

Il est évident que les héritiers de l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.) auraient pu vendre ladite maison à un prix plus élevé avec une grange et un mur adjacent non endommagés.

Finalement, il convient de noter, tel que relevé à juste titre par la société SOCIETE1.), que PERSONNE1.) est de profession architecte et que même si elle et PERSONNE2.) ont acquis la Maison NUMERO2.) pour des besoins personnels et privés, elle n'a pas pu ignorer le fait qu'une reconstruction partielle de ladite maison était nécessaire avant tout emménagement (*cf*. clichés pris par l'expert judiciaire lors de sa visite des lieux en date du 11 mai 2022, tels reproduits dans son rapport d'expertise du 14 octobre 2022, pièce n° 1 de Maître Martine KRIEPS).

Il est ainsi difficilement concevable que PERSONNE1.), en tant que professionnelle du secteur de la construction, sollicite en premier lieu, en bons termes, une offre auprès de la société SOCIETE1.) en vue d'éventuels travaux de reconstruction au niveau de leur maison avant de l'assigner en justice, un an plus tard, pour obtenir réparation des dommages allégués causés par elle avant l'acquisition de leur maison.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal retient que le préjudice allégué par les consorts GROUPE1.) est donc en fait celui prétendument subi par les héritiers de l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.) avant la vente de ladite maison aux consorts GROUPE1.).

Par voie de conséquence, les consorts GROUPE1.) restent en défaut de caractériser à suffisance de droit un préjudice personnel et direct dans leur chef, distinct de celui qu'aurait subi les héritiers de l'ancienne propriétaire de la Maison NUMERO2.) par les agissements de la société SOCIETE1.).

Le Tribunal retient partant que les consorts GROUPE1.) ne justifient pas d'un intérêt propre à agir, de sorte que leur demande est à déclarer irrecevable.

Quant aux demandes accessoires

- Quant au remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés

Les consorts GROUPE1.) demandent la condamnation solidiaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE3.) à leur payer un montant de 10.000 euros à titre des frais et honoraires d'avocat exposés sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE3.) contestent ladite demande adverse pour être non fondée et demandent à leur tour la condamnation des consorts GROUPE1.) à leur rembourser leurs frais et honoraires d'avocat exposés. Plus précisément, la société SOCIETE1.) chiffre sa demande de chef au montant de
12.500 euros et PERSONNE3.) au montant de 8.000 euros.

Le Tribunal relève qu'il est admis en jurisprudence de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf*. Cour de cassation, 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, page 54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, page 1127).

Au vu de l'issue du litige, la demande des consorts GROUPE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés est d'emblée à déclarer non fondée.

Eu égard au fait que la demande des consorts GROUPE1.) en indemnisation de son préjudice subi allégué a été déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans leur chef, la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.) seraient, en principe, en droit de réclamer le remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat exposés.

Cependant, le Tribunal ne saurait analyser et le cas échéant faire droit à leur demande respective en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés qu'en présence de pièces documentant à suffisance les honoraires dont le remboursement est sollicité, pièces qui ne sont pas versées en l'espèce. Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE3.) sont en conséquence à débouter de leur demande respective.

- Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge des parties assignées l'entièreté des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner les consorts GROUPE1.) à leur payer chacune une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Les consorts GROUPE1.), parties ayant succombé en leur demande, n'ont pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

S'agissant les frais d'expertise, dont le remboursement est sollicité par les consorts GROUPE1.), il convient de relever que ces frais font partie des frais et dépens de l'instance.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les consorts GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Aline CONDROTTE pour la partie qui la concerne et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'assignation du 5 mai 2023 ainsi que de la réassignation du 3 juillet 2023 tiré de l'exception du libellé obscur soulevé par la SOCIETE1.),

partant, déclare recevable sur ce point la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

déclare la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) irrecevable pour défaut d'intérêt à agir,

partant, en déboute,

déclare non fondées les demandes réciproques de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que de la SOCIETE1.) et de PERSONNE3.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et en ordonne la distraction au profit de Maître Aline CONDROTTE, pour la partie qui la concerne et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.